

L'ALLIANCE NATIONALE

ART. 115.—Pour être agrégé à un cercle en vertu d'une lettre de sortie, le membre doit remettre cette lettre au Secrétaire-archiviste du cercle auquel il désire s'agréger, après avoir rempli et signé la demande d'agréger, qui y est contenue.

Cette demande est soumise sans délai au comité de régie. Ce dernier a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'agréger, après s'être renseigné sur le requérant, et avoir même exigé de lui un examen médical, si cela est jugé nécessaire.

ART. 116.—La décision du comité de régie doit être communiquée immédiatement par le Secrétaire-archiviste au requérant ainsi qu'à l'officier qui a émis la lettre de sortie, laquelle doit être retournée en même temps à cet officier dans le cas d'un refus d'agréger, et transmise au Bureau Exécutif, sous cinq jours, dans le cas d'acceptation, après que le certificat établissant l'agréger ou le refus, selon le cas, a été dûment rempli et signé.

ART. 117.—Les demandes d'affiliation à un bureau de perception ou d'inscription comme membre détaché, en vertu d'une lettre de sortie doivent être adressées au Président Général, en même temps que la lettre de sortie. Cet officier prononce souverainement et donne ou fait donner les avis mentionnés à l'article précédent, de la manière déterminée.

ART. 118.—L'acceptation d'un membre en vertu d'une lettre de sortie le soumet à l'autorité dont il relevait et le soumet à l'autorité du Bureau Exécutif, s'il est affilié à un bureau de perception ou inscrit comme membre détaché, ou à celle du cercle qui l'a agrégé.

ART. 119.—Le Président Général, en vertu d'un cas d'agréger à un cercle en vertu d'une lettre de sortie émise par un autre cercle, révoquer cette agréger dans les deux mois qui suivent la réception de la lettre de sortie et de l'avis d'agréger, et, dans ce cas, le membre retourne dans le cercle d'où il est sorti. Le cercle auquel le membre avait été agrégé doit transmettre, sous dix jours, au cercle auquel il est retourné, les sommes que ce membre a versées, ainsi que les avis, les demandes et les réclamations de secours en maladie qu'il a pu produire, réclamations qui dans ce cas, doivent être réglées par le cercle auquel le membre est retourné.

ART. 120.—En retranchant au paragraphe "6" les numéros suivants: "112A, 116 et 119".

ART. 121.—En retranchant tous les mots après "sortie" 4ème ligne, par les suivants: "par décision du comité de régie, ont aussi ce titre."

ART. 122.—En retranchant au paragraphe 1, après le mot "candidats" à la 1ère ligne, les mots suivants: "ou des membres porteurs de lettres de sortie"; 2.—En ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 2: "ou les demandes d'agréger par lettres de sortie".

ART. 205.—En retranchant le paragraphe 8 de cet article.

ART. 211B.—En retranchant à la fin du 2ème paragraphe de cet article, "112A" par "119".

PROJET No. 4

COTISATION MENSUELLE ET REPARTITION.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit et que ces amendements deviennent en vigueur le premier jour de janvier 1911:

ART. 150.—En retranchant les mots "répartition semi-annuelle", à la 2ème ligne.

En remplaçant le titre du chapitre 4, titre quatrième, par le suivant: "Contributions, cotisations et honoraires divers".

ART. 152.—En retranchant le texte de cet article par le suivant:

1.—Les membres participants agrégés à un cercle ou affiliés à un bureau de perception paient en outre une cotisation mensuelle d'au moins vingt-cinq centimes, pour pouvoir aux frais d'administration du Conseil Général et de leur cercle ou bureau de perception. Le chiffre de cette cotisation peut être augmenté, au besoin, par un règlement du cercle ou du bureau de perception, à cet effet.

2.—Les membres honoraires de cercle sont assés régulièrement établie dans le cercle auquel ils appartiennent. Néanmoins, le Président Général peut les en dispenser à la demande du cercle. Cette dispense est toujours révocable.

3.—Les membres détachés et les membres qui s'effectuent leurs versements directement au Conseil Général, paient une cotisation de trente-cinq centimes, destinée à la caisse générale du Conseil Général.

ART. 153.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Dans le cas où un cercle ou un bureau de perception, par suite de l'insuffisance des ressources attribuées à cette fin, négligerait d'acquiescer, au temps prescrit, ce qu'il doit au Conseil Général, pour répartition mensuelle, fournitures ou autres objets, le Bureau Exécutif peut imposer une cotisation mensuelle spéciale et temporaire sur les membres du dit cercle ou bureau de perception, dont le produit servira exclusivement à acquitter les sommes ainsi dues au Conseil Général et les frais encourus pour constater la situation du cercle ou du bureau de perception et percevoir cette cotisation."

ART. 155.—En abrogeant cet article.

ART. 193.—En retranchant à la fin de cet article les mots: "et rétributions".

ART. 195.—En abrogeant.

ART. 198.—(a) En retranchant dans le premier paragraphe, le mot "rétributions" après "cotisations" (4e ligne);

(b) En retranchant le 2ème paragraphe.

ART. 205.—1.—En intercalant à la première ligne, après le mot "générale" les mots suivants "du Conseil Général";

2.—En remplaçant le paragraphe 2 par le suivant: "2.—La rétribution mensuelle versée chaque mois par les cercles ou bureaux de perception, pour les membres agrégés ou affiliés qui sont en règle le premier jour du mois."

3.—En remplaçant au paragraphe 3 les mots "rétribution annuelle" par les suivants: "cotisation mensuelle".

4.—En retranchant le paragraphe 4, et numérotant les autres paragraphes en conséquence.

ART. 212.—En supprimant la 1ère ligne du paragraphe 5.

ART. 213.—1.—En remplaçant le sous-paragraphe (d) du paragraphe 2 par le suivant: "De la rétribution mensuelle qui doit être versée chaque mois au Conseil Général, pour tous les membres en règle le premier jour du mois, au taux de 10c. par membre";

2.—En intercalant le sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe (d): "(e) Du paiement de tous les comptes reçus dans le mois précédent, pour fournitures, assurance de garantie, redevances et tous les autres objets déterminés par les statuts."

3.—En supprimant le paragraphe 4 et en numérotant les paragraphes suivants en conséquence.

ART. 214.—1.—En intercalant au paragraphe 1, les mots suivants, après les mots "Conseil Général", à la 7e ligne: "pour rétribution mensuelle, d'après les taux déterminés par l'article 213."

2.—En retranchant les trois dernières lignes du même paragraphe par ceux qui suivent: "ART. 220.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit: "Les sommes dues au Conseil Général, en vertu des statuts, constituent une créance privilégiée sur les fonds du cercle."

ART. 222.—En retranchant le mot "rétributions" à la 4ème ligne.

ART. 210.—1.—En remplaçant la virgule, après le mot "contribution" à la 3e ligne, par le mot "et";

2.—En retranchant les mots "et sa rétribution semi-annuelle" après le mot "locale", à la 4e ligne;

3.—En changeant les mots "de paiement", à la 6e ligne, par les suivants: "d'un paiement additionnel".

ART. 355.—En retranchant le mot "rétributions" à la 2ème ligne du paragraphe 2.

ART. 373.—En retranchant le mot "rétributions" à la 9ème ligne.

ART. 387.—En supprimant dans le paragraphe tous les mots après "remises, etc." (7e ligne), et les remplaçant par ceux qui suivent: "Il fait remise au Conseil Général, le premier jour de chaque mois, de la manière prescrite par les statuts et par les règles établies pour la régie des bureaux de perception, de toutes les sommes qu'il a perçues pour le compte du Conseil Général, mensuelle de 10c. par membre pour tous les membres en règle de son bureau de perception."

ART. 388.—(a) En intercalant au paragraphe 5ème, (a) après le mot "administrations" (3e ligne) les mots suivants: "du Conseil Général et";

(b) après le mot "compris" (4e ligne), les mots suivants: "la rétribution mensuelle, d'après les taux établis à l'article 387";

2.—En retranchant tous les mots après "motion" dans le même paragraphe, (6e ligne);

3.—En retranchant tout le 6ème paragraphe.

PROJET No. 5

RECLAMATION D'INDEMNITE DE MALADIE.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

ART. 253.—1.—En retranchant le mot "locales" dans la 1ère ligne.

2.—En ajoutant à la fin de cet article les mots suivants: "(du 1er janvier au 31 décembre)".

ART. 254.—En retranchant cet article.

ART. 258A.—En retranchant la lettre "A" après les chiffres "254".

ART. 257.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Un sociétaire inscrit à une caisse des malades est réputé malade, aux termes des statuts, s'il est dans l'impossibilité absolue, par suite de maladie ou accident, de vaquer à ses occupations ordinaires, en tout ou en partie, ou à toute autre occupation pouvant lui rapporter bénéfice".

ART. 258.—En retranchant dans le 2ème paragraphe tous les mots après "cet effet" (3ème ligne), et les remplaçant par ce qui suit: "Cette autorisation doit spécifier formellement dans quelles conditions ces sorties peuvent avoir lieu, et ne peut être donnée que pour une période déterminée, à l'expiration de laquelle le membre malade doit obtenir une nouvelle autorisation, et ainsi de suite, jusqu'à la fin de sa maladie. Ces autorisations doivent être remises sans délai au Secrétaire-archiviste par les membres des cercles, au percepteur, par les membres des bureaux de perception, ou au Médecin en chef par les membres détachés, pour être ensuite annexés aux réclamations qui peuvent être produites".

ART. 252.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Un sociétaire malade résidant dans une circonscription de visite et qui désire réclamer l'indemnité de maladie de la caisse locale des malades à laquelle il est inscrit, doit:

1.—Être en règle avec la société;

2.—Adresser, au début de sa maladie, un avis dans les termes de la formule No 5, au Secrétaire-archiviste ou au Trésorier, lequel doit contenir immédiatement les membres du comité de visite";

3.—Avant d'entrer dans les huit premiers jours de sa maladie, le Médecin ou celui-ci, si celui-ci est tenu de soigner ou de visiter les malades, ou la circonscription; dans ce cas, ce dernier avis peut tenir lieu de l'avis précédent;

4.—Le produire, à des intervalles n'excédant pas 30 jours, pendant la durée de sa maladie, une réclamation aux termes de la formule No 5A, avec un certificat aux termes de la formule No 5B, délivré et signé par le Médecin du cercle, s'il soigne ou visite les malades, ou par le médecin traitant, dans le cas contraire.

ART. 263.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Un sociétaire malade, résidant en dehors des circonscriptions de visite et qui désire réclamer l'indemnité de maladie de la caisse locale des malades à laquelle il est inscrit, doit:

1.—Être en règle avec la société;

2.—Adresser au Secrétaire-archiviste ou au Trésorier, un avis dans les termes de la formule No 5, un certificat du médecin traitant, attestant son état de maladie."

3.—Fournir à des intervalles n'excédant pas 30 jours, pendant la durée de sa maladie, une réclamation aux termes de la formule No 5A, appuyée par un certificat aux termes de la formule No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui pourra lui être désigné par le cercle."

ART. 284.—(a) En intercalant après le mot "accorder", à la première ligne, les mots suivants: "ou refuser"; (b) en intercalant après le mot "malade", dans la cinquième ligne, les mots suivants: "qui ont visité le malade"; (c) en ajoutant au paragraphe 2, les mots suivants: "Cette décision du cercle doit être rendue en conformité aux prescriptions des statuts, telles qu'édictees aux différents articles de cette section premier et le deuxième paragraphe, entre autres: "Si la réclamation est approuvée, le calcul de l'indemnité doit se faire en tenant compte des règles suivantes:

1.—Le commencement de la maladie, au point de vue des bénéfices, est déterminé par le premier certificat No 5B qui a été produit, mais ne peut, dans aucun cas, être antérieur à la date indiquée sur l'avis ou sur la réclamation du malade";

2.—Les sept premiers jours de maladie, ou la période antérieure à l'avis, s'il a été donné après sept jours, ne donnent droit au paiement d'aucune indemnité;

3.—Le surplus donne droit à 1-7 de l'indemnité hebdomadaire;

4.—Les bénéfices ne peuvent être accordés que pour la période couverte par les certificats de visite et de réclamation";

5.—Le montant de l'indemnité reçue par un membre ne peut, dans aucun cas, dépasser les chiffres maximum établis par les articles 253 et 255."

ART. 285.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Un sociétaire malade inscrit à la caisse locale des malades qui désire réclamer l'indemnité de maladie, doit:

1.—Être en règle avec la société;

2.—Adresser au début de sa maladie, un avis aux termes de la formule No 5, au Secrétaire-archiviste ou au Trésorier, s'il est membre d'un cercle, et au Percepteur, s'il est membre d'un bureau de perception. L'officier qui reçoit cet avis doit le transmettre sans délai au médecin en chef, après en avoir pris note;

3.—Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A, appuyée par le certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou tout autre médecin qui pourrait lui être désigné par le cercle ou le Médecin en chef. Ces pièces doivent être remises au Secrétaire-archiviste ou au Percepteur, selon le cas, pour être soumises à la première assemblée du cercle ou du comité de surveillance, pour approbation ou désapprobation. Le certificat attestant la décision, prise à cet effet doit être rempli et signé par le Secrétaire-archiviste ou le Percepteur, selon le cas."

ART. 266.—En lui substituant le texte suivant: "Ces réclamations et les pièces qui l'appuient sont transmises sans délai, par le Secrétaire-archiviste ou le Percepteur au Médecin en chef. Prenant en considération les pièces produites, le Médecin en chef, après s'être procuré les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires, peut: 1.—Approuver cette réclamation, ce qui autorise le Trésorier général à émettre un chèque pour en couvrir le montant calculé d'après les règles établies à l'article 254. 2.—Ou à référer au Bureau Exécutif, qui prononce sur la matière."

ART. 267.—En insérant le texte suivant à cet article.

"Les membres détachés et les membres qui paient leurs contributions directement au Conseil Général et qui sont inscrits à la caisse cen-

"trials des malades", "crits à la caisse", "tenus, lorsqu'ils", "réclamer l'indem", "mer aux prescri", "mais ils doivent", "Médecin en chef", "mentionnées."

Il est proposé q

comme suit:

ART. 253.—En r

graphie tous les

ligne et en les re

qui a retiré l'ind

ART. 270.—(a) En

fisants" à la 12è

mots suivants: "

(b) en retranch

paragraphes les m

ART. 285.—En r

cle par le suivant:

"Un membre port

qui désire réclame

valables aux term

270, doit:

1.—Être atten

"dité depuis au m

"validité qui ne p

débauche, ni à un

nissable suivant

2.—Produire un

la formule No 4

sa profession, la

son infirmité ou

"trouve de vaquer

3.—Fournir, lors

au Médecin en ch

leurs représenta

mations supplém

dées par ces auto

ART. 286.—En r

par "d'une" et le c

ART. 287.—En r

cle par le suivant:

"Cette réclamation

"chef qui s'enquie

"examiner le suje

Médecin, s'il le ju

"au Bureau Exéc

de l'infirmité ou d

rière de permanen

ment."

ART. 288.—En r

cle par le suivant:

"Le Bureau Exéc

du Médecin en ch

1.—Déclarer le

"l'infirmité absolu

"laquelle il a droit

"son rapport, conti

caractère de perm

2.—Rejeter la per

"chef fait rapport

"validité absolue e

3.—Ou, dans ce

clamant à une ép

"tion de ce stage,

"une nouvelle récl

"mule No 8, de la

"articles précédents

"l'incapacité absolu

"dans toute cette p

"nouvelle réclama

ment."

ART. 289.—En r

cle par le suivant:

"Un membre dont

"fice d'invalidité e

"une nouvelle récl

"se soit écoulée dep

2.—Être en règle

ART. 289A.—En a

PRO

CAISSE LOC

Il est proposé q

comme suit:

ART. 208A.—En r

de cet article par

"Tout cercle situé

"ou un territoire d

"peut par un régl

Exécutif, établir un

à condition qu'il y

membres inscrits

ART. 211C.—En r

recte par le suivant:

"Le Bureau Exéc

locale des malades

1.—"Lorsque dema

d'une décision pris

du cercle, après a

séance précédente,

effet a été envoyé

cercle;

2.—"Lorsque, par

ressources, après c

libre, que se trou

"l'usage de ses oblig

ART. 211F.—En r

après "caisse" à la

"incrits" inclusivem